


DOSSIER DE PRESSE

26 juin 2012



Annoncée lors du Conseil des ministres du 6 juin dernier, la mesure prévoyant l'élargissement des possibilités de départ à la retraite à compter de 60 ans pour les personnes ayant commencé à travailler tôt et ayant cotisé la durée requise fait l'objet d'un projet de décret relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse qui a été transmis, pour avis, au Conseil d'administration de la Cnav le 18 juin 2012.

Disposant désormais du texte de ce projet de décret, la Cnav, en tant que premier opérateur de la retraite en France, décrypte cette nouvelle mesure et rappelle aux assurés que de nombreux canaux d'information sont et seront mis à leur disposition pour les renseigner utilement sur leurs droits. En tant que service public de la retraite, la Cnav et les caisses régionales entendent ainsi délivrer aux assurés une information fiable, neutre et gratuite.

Sans perdre de temps, la Cnav a, dès l'annonce de la mesure, mis à disposition du public tous les éléments d'information sur son site Internet www.lassuranceretraite.fr et sur sa page Facebook. De plus, elle a immédiatement veillé à diffuser l'information à ses téléconseillers joignables au numéro de téléphone unique, le 39 60, pour qu'ils soient en mesure de renseigner le public.

Cette qualité de service, toute la branche retraite s'emploie sans cesse à la renforcer comme en témoigne le 1er prix podium de la relation client dans le secteur services publics qui lui a été remis le 7 juin dernier pour la cinquième année consécutive par BearingPoint / TNS Sofres.

■ Présentation de la mesure

- Les contours précis de la mesure p.4
- Les effets de la mesure p.10

■ Information des assurés : une offre de service adaptée

- Le portail unique www.lassuranceretraite.fr p.15
- La page Facebook et l'application « Retraite Secu » p.17
- Le numéro de téléphone unique : le **39 60** et les lieux d'accueil p.18

Annexe 1 : Tableau relatif au « lissage » des conditions de durées validée et cotisée pour les départs avant 60 ans

■ Les contours précis de la mesure

→ Les règles en vigueur pour un départ à la retraite avant l'âge légal

L'article 23 de la loi du 21 août 2003 a ouvert, sous certaines conditions, la possibilité de bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge légal de 60 ans alors en vigueur pour ceux qui ont commencé à travailler tôt et ayant une carrière longue.

Pour rappel, le dispositif de retraite anticipée pour « carrière longue » est soumis à trois conditions cumulatives expressément fixées aux articles D.351-1-1 à D.351-1-3 du code de la sécurité sociale (décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003).

Aux termes de ces articles, l'assuré doit ainsi justifier :

- d'une durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein majorée de 8 trimestres,
- d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, ayant donné lieu à cotisations à sa charge. Cette durée varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension. Elle est égale à la durée totale d'assurance pour un départ à 56 ou 57 ans, à la durée totale minorée de 4 trimestres pour un départ à 58 ans et à la durée nécessaire pour le taux plein pour un départ à 59 ans,
- d'un début d'activité avant un âge donné.

Ce dispositif a évolué à partir de 2004 pour tenir compte de l'allongement de la durée d'assurance nécessaire aux assurés pour bénéficier du taux plein puis, avec la réforme du 9 novembre 2010 et la mesure de report de l'âge légal (décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010). A l'occasion de cette dernière réforme applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011, l'âge d'ouverture du droit à pension a été « lissé » et un départ à 60 ans a été maintenu pour les assurés ayant débuté leur activité avant 18 ans.

→ L'élargissement des possibilités de départ avant l'âge légal

La mesure annoncée par le gouvernement vise à ouvrir droit à la retraite anticipée à partir de soixante ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de vingt ans.

Cette mesure remanie substantiellement le dispositif carrières longues et assouplit les critères suivants :

- l'ouverture du droit à partir de 60 ans en cas de début d'activité avant 20 ans,
- la condition de durée totale d'assurance validée ;
- la condition de durée d'assurance cotisée ;
- la notion de trimestres réputés cotisés.

A noter : cette mesure concerne l'ensemble des régimes obligatoires de base : régime général, régimes des trois fonctions publiques, régimes agricoles (travailleurs salariés et non salariés), régime social des indépendants, régime des cultes, régime des professions libérales, régime des avocats et tous les régimes spéciaux (à compter de 2017, et 2016 pour la Banque de France) à l'exception de la SNCF et de l'ENIM.

Cette mesure s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012.

■ Les conditions de début d'activité et de durée d'assurance pour un départ à compter de 60 ans (articles D.351-1-1 et D.351-1-3 du CSS)

Le projet de décret prévoit pour toutes les générations une possibilité de départ à 60 ans dès lors que l'assuré justifie d'un début d'activité avant 20 ans et d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée nécessaire pour obtenir le taux plein.

Pour rappel, il fallait jusqu'à présent avoir débuté son activité professionnelle avant l'âge de 18 ans pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

Le début d'activité s'apprécie comme suit : Sont considérés avoir débuté leur activité avant 18 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile de leur 18^{ème} anniversaire. Les assurés nés au cours du 4^{ème} trimestre qui ne remplissent pas cette condition doivent, quant à eux, justifier de 4 trimestres l'année civile de leur 18^{ème} anniversaire.

Exemple :

- Assuré né en février : doit justifier de 5 trimestres avant l'année civile de ses 18 ans ;
- Assuré né en décembre : à défaut de remplir la 1^{ère} condition, doit justifier de 4 trimestres l'année civile de ses 18 ans.

Le projet de décret prévoit que les assurés doivent désormais justifier d'un début d'activité avant 20 ans.

Exemple :

- Assuré né en février : doit justifier de 5 trimestres avant l'année civile de ses 20 ans ;
- Assuré né en décembre : à défaut de remplir la 1^{ère} condition, doit justifier de 4 trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans.

■ **La suppression de la condition de durée totale d'assurance validée (article D.351-1-1 du CSS)**

L'article L.351-1-1 du CSS précise que l'âge légal de la retraite est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité professionnelle avant un certain âge, et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à une certaine limite, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à charge de l'assuré.

Exemple :

- *Assuré né en 1954 : doit justifier d'une durée totale d'assurance de 173 trimestres dont 165 trimestres cotisés pour prétendre à un départ à 60 ans.*

Le projet de décret prévoit de ne plus opposer aux assurés cette notion de durée d'assurance totale validée. Seule une condition de durée d'assurance cotisée sera désormais exigée pour bénéficier du dispositif.

Exemple :

- *Assuré né en 1954 : doit justifier d'une durée d'assurance cotisée de 165 trimestres pour prétendre à un départ à 60 ans.*

A noter que le projet de décret introduit un « lissage » des conditions de durées validée et cotisée pour les départs avant 60 ans (voir annexe 1).

Exemple :

- *Assuré né en 1957 : doit justifier d'une durée d'assurance cotisée de 166 trimestres pour prétendre à un départ à 59 ans et 8 mois. Avant le projet de décret (effet «lissage») cet assuré aurait dû justifier de 174 trimestres dont 170 cotisés pour prétendre à un départ à 59 ans et 8 mois.*

**Conditions d'ouverture et durée d'assurance pour le calcul
à compter du 1^{er} novembre 2012**

Année de naissance	Départ possible à	5* trimestres à la fin de l'année civile des	Durée cotisée
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164
	60 ans	20 ans	164
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174**
	59 ans et 4 mois	16 ans	170**
	60 ans	20 ans	166**
1957	57 ans	16 ans	174**
	59 ans et 8 mois	16 ans	166**
	60 ans	20 ans	166**
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	174**
	60 ans	20 ans	166**
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	174**
	60 ans	20 ans	166**
1960	58 ans	16 ans	174**
	60 ans	20 ans	166**

* ou 4 trimestres pour les assurés nés au dernier trimestre civil.

** Cette durée sera susceptible d'évoluer et sera fixée par décret publié l'année du 56^{ème} anniversaire de l'assuré.

■ La condition de durée d'assurance cotisée (article D.351-1-2 CSS)

Pour bénéficier de la nouvelle mesure, les assurés devront justifier d'un certain nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations à leur charge, ce nombre variera selon les générations et les âges de départ.

Pour rappel, et depuis 2004, certains trimestres non strictement cotisés sont pris en compte dans cette durée. Ces trimestres « réputés cotisés » sont :

- les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes maladie, maternité, accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne peut excéder 4 trimestres.

Le nombre de trimestres est toujours comptabilisé dans la limite de 4 par an.

Le projet de décret retient désormais dans les trimestres réputés cotisés :

4 trimestres de service national ;
4 trimestres de perception d'IJ maladie, maternité, AT/MP ;
2 trimestres au titre de la maternité ;
2 trimestres de chômage indemnisé.

Au titre de la maternité

Le projet de décret prévoit que le nombre maximum des trimestres à retenir au titre de la maladie, maternité et accident du travail est porté à 6 sans que le nombre total des périodes maladie et accident du travail ne puisse excéder 4 trimestres. Ainsi, deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité peuvent être également retenus.

Pour mémoire une période assimilée « maternité » est validée le trimestre civil au cours duquel est intervenu l'accouchement.

Exemples :

1) *Une assurée a eu 2 enfants nés en 1973 et 1976, et a connu dans sa carrière une seule interruption pour cause maladie en 1980. Sur son relevé de carrière on comptabilise :*

1973 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1976 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1980 = 4 trimestres « maladie »

Avant la réforme 4 trimestres auraient été « réputés cotisés »

Avec la réforme 6 trimestres seront « réputés cotisés »

2) *Une assurée a eu 5 enfants nés en 1972, 1974, 1977, 1980 et 1982. Pas de période maladie. Sur son relevé de carrière on comptabilise :*

1972 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1974 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1977 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1980 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1982 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

Avant la réforme 4 trimestres auraient été « réputés cotisés »

Avec la réforme 5 trimestres seront « réputés cotisés »

3) *Une assurée a eu 3 enfants nés en 1975, 1978 et 1981. Pas de période maladie. Sur son relevé de carrière on comptabilise :*

1975 = 4 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1978 = 4 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1981 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

Seul le trimestre « maternité » de l'année 1981 peut être retenu comme « réputé cotisé » car c'est le seul qui est « utile » pour déterminer le taux de pension.

Au titre du chômage

Exemples :

1) *Un assuré né en 1953 obtient 166 trimestres à 60 ans. Condition de début d'activité remplie. Sur son relevé on comptabilise :
160 trimestres cotisés et 6 trimestres de chômage*

Au titre du chômage 2 trimestres peuvent être « réputés cotisés » soit une durée d'assurance cotisée de 162 trimestres. La durée requise (165) n'est pas atteinte pour partir à 60 ans.

2) *Un assuré né en 1953 obtient 166 trimestres à 60 ans. Condition de début d'activité remplie. Sur son relevé on comptabilise :
163 trimestres cotisés et 3 trimestres de chômage*

Au titre du chômage 2 trimestres peuvent être « réputés cotisés » soit une durée d'assurance cotisée de 165 trimestres. La durée requise (165) est atteinte pour partir à 60 ans.

■ Les effets de la mesure

Une simulation des effets de cette mesure visant à étendre les possibilités de départ à partir de 60 ans a été réalisée à partir du modèle Prisme de la Cnav sur le seul champ du régime général (pension de base).

A partir de 2017, plus de 90.000 personnes relevant du régime général bénéficieraient, par an, de ce nouveau dispositif. Le coût, pour le régime général serait de 1,3 milliard d'€ en 2016 et à 1,9 milliard d'€ en 2020.

Au titre du dispositif actuel et de celui envisagé, 180.000 personnes par an, entre 2016 et 2020, partiraient ainsi en retraite avant l'âge légal (pour un flux total de départs de 635.000 à 730.000 selon les années).

➔ Effet sur l'effectif des nouveaux retraités

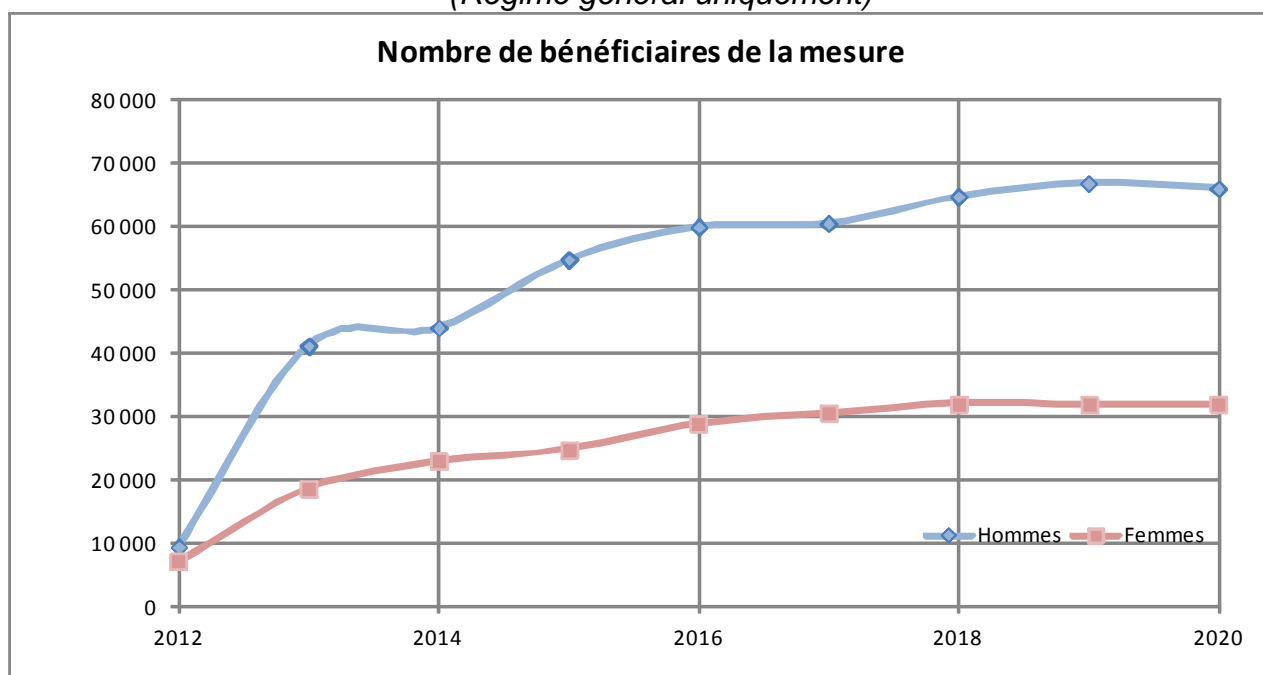
Le nombre de bénéficiaires, par année de départ, correspond au nombre d'assurés qui avancent leur départ grâce à la mesure (y compris au sein d'une même année).

Il comprend donc à la fois :

- les assurés qui auparavant ne partaient pas avant l'âge légal et qui demanderont à bénéficier de la mesure ;
- les assurés qui partaient déjà en retraite anticipée mais qui pourront avancer leur départ grâce à la mesure.

Il s'agit ici d'assurés relevant du régime général qu'ils soient monopensionnés ou polypensionnés. Ils peuvent donc relever par ailleurs d'autres régimes.

Effet du projet d'extension du nouveau dispositif de retraite anticipée
(Régime général uniquement)



Champ : Régime général

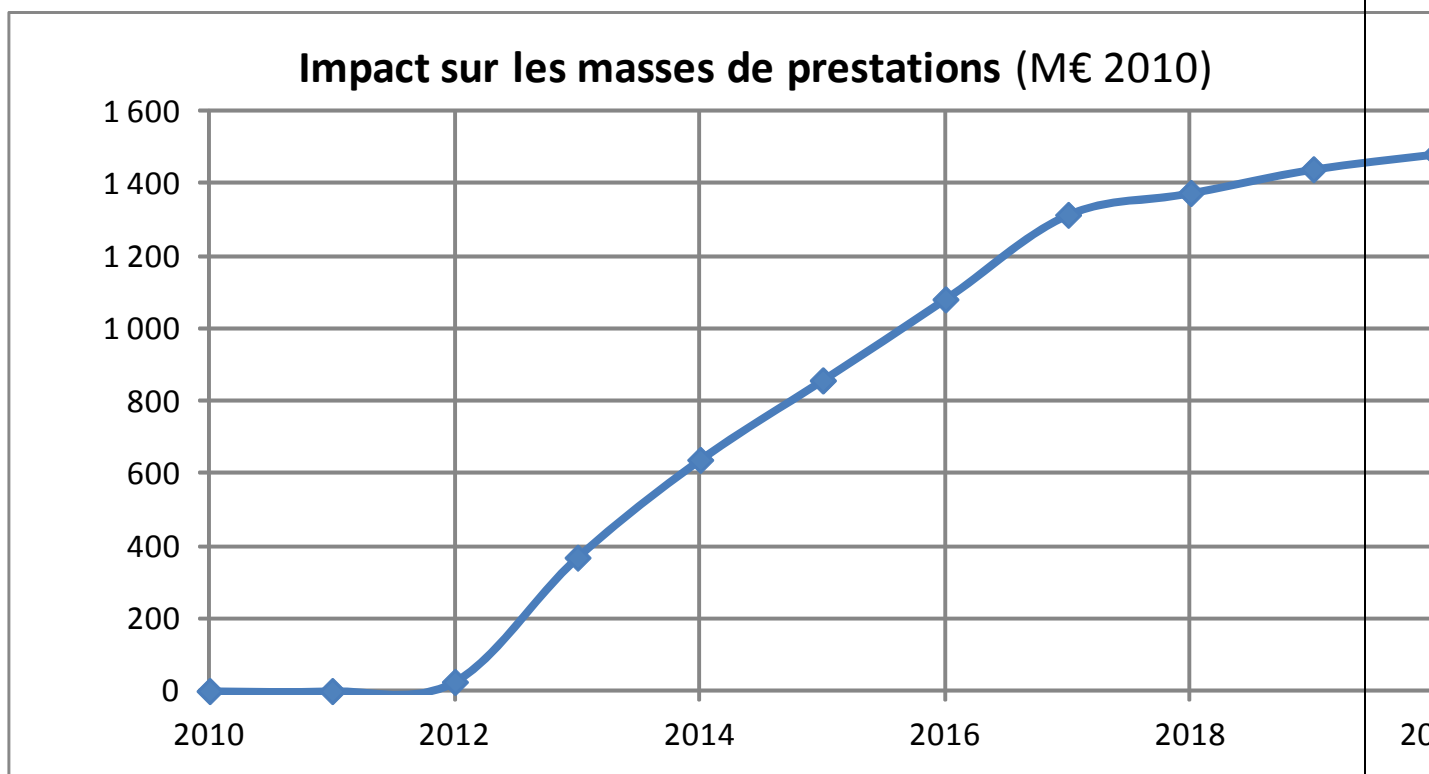
<i>Bénéficiaires de la mesure</i>	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Hommes	0	9 390	41 070	43 902	54 669	59 791	60 353	64 602	66 697	65 863
Femmes	0	7 062	18 643	22 873	24 774	28 828	30 477	31 971	31 738	31 894
Total	0	16 451	59 713	66 775	79 443	88 619	90 831	96 573	98 436	97 757

Hommes		57%	69%	66%	69%	67%	66%	67%	68%	67%
Femmes		43%	31%	34%	31%	33%	34%	33%	32%	33%

Champ : Régime général

➔ Effet sur les dépenses de prestations du régime général

Le coût annuel en masses de prestation serait de 1,5 M€ (en euros 2010 non revalorisés) en 2020. Ce coût porte sur le champ du régime général et pension de base uniquement, à l'exclusion des pensions des régimes complémentaires, et de celles versées par les autres régimes (agricoles, indépendants, fonctions publiques, etc.).



Champ : Régime général

<i>Ecart masses</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Hommes	14	237	406	544	687	817	847	902	937
Femmes	12	132	232	314	395	498	528	539	546
Total	25	368	638	858	1 081	1 315	1 375	1 441	1 482

Champ : Régime général, en millions d'€ 2010

L'impact financier incluant les effets sur les cotisations et les transferts a été estimé. Il est à noter que l'hypothèse prise sur le poste « cotisations » revient à en surestimer

l'effet : il n'a été tenu compte d'aucun remplacement des personnes encore en emploi au moment de leur départ avant l'âge légal ¹.

Impact financier de la mesure

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Effet sur les prestations	25	368	638	858	1 081	1 315	1 375	1 441	1 482
Effet sur les cotisations	0	-77	-147	-204	-264	-338	-364	-397	-415
Effet sur les transferts FSV ²	0	-2	-6	-5	-4	-4	1	5	8
Effet sur le solde CNAV	-25	-448	-791	-1 067	-1 349	-1 656	-1 739	-1 832	-1 889

Champ : Régime général, en millions d'€ 2010

→ Effectifs totaux de départs avant l'âge légal

Le tableau suivant décompte le flux total de départs et celui des assurés partant avant l'âge légal : il inclut donc les incidences du dispositif actuel (qui continuera de produire des effets) et celles, nouvelles, liées à l'extension de ce dispositif.

Ainsi, en 2017, sur les 690.000 départs prévus au régime général, 182.000 devraient l'être avant l'âge légal.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Flux Hommes	284 074	259 766	345 980	324 969	317 287	320 216	342 371	367 475	357 232	350 461
Flux Femmes	323 068	280 912	357 329	343 535	312 030	308 615	347 784	389 261	377 117	370 443
Flux total	607 142	540 678	703 308	668 505	629 317	628 832	690 155	756 736	734 348	720 904
Flux retraite anticipée Hommes	32 883	59 170	93 275	99 367	117 952	123 908	125 479	124 451	122 453	121 153
Flux retraite anticipée Femmes	12 843	29 333	41 264	47 355	51 565	55 038	56 066	57 734	55 251	55 174
Flux retraite anticipée total	45 726	88 503	134 539	146 722	169 517	178 946	181 545	182 185	177 704	176 327

Champ : Régime général

→ Effet de la hausse progressive du taux de cotisation vieillesse

L'effet de cette hausse doit être mesuré sur la masse de cotisations assises directement sur les salaires, mais également sur :

¹ Par ailleurs, l'incidence de la mesure sur le compte de la MSA « Salariés » et donc sur les transferts d'équilibrage entre ce régime et la Cnav, n'est pas pris en compte.

² Les transferts du Fonds de Solidarité Vieillesse concernent le chômage, les périodes de maladie et les majorations de 10% pour enfants (mais sont hors versement au titre du minimum contributif).

- la masse de transferts provenant du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et dont le mode de calcul repose sur le taux de cotisation en vigueur : transferts au titre du chômage et de la maladie,
- la masse de cotisations versées au titre de l'AVPF, reposant également sur le taux de cotisation.

La masse de ressources supplémentaires liées à la hausse du taux de cotisation vieillesse atteint près de 1,6 Md€ en 2014 et 2,9 Md€ en 2020.

Effet de la hausse progressive du taux de cotisation vieillesse à partir du 1^{er} novembre 2012 :

M€2010	sur la masse des cotisations	<i>sur les transferts AVPF</i>	<i>sur les transferts Chômage</i>	<i>sur les transferts Maladie</i>	sur l'ensemble des transferts	TOTAL
2012	146	9	17	2	28	175
2013	885	51	99	15	166	1 050
2014	1 356	77	139	23	239	1 595
2015	1 849	101	171	31	303	2 152
2016	2 362	126	202	40	367	2 730
2017	2 416	124	190	39	353	2 769
2018	2 472	123	181	41	344	2 816
2019	2 530	122	174	40	336	2 866
2020	2 590	121	165	42	328	2 918

Remarque : il s'agit uniquement de l'augmentation de ressources pour le régime général (hors complémentaires, hors autres régimes de retraite, etc.).

Information des assurés : une offre de service adaptée

L'élargissement des possibilités de départ à 60 ans suscite un besoin d'information fort au sein du public : « *Pourrais-je bénéficier du dispositif ?* », « *Quelles en sont les conditions ?* », « *Qui dois-je contacter pour me renseigner ?* », etc.

Dès les premières annonces du gouvernement, la branche retraite a mobilisé l'ensemble de ses moyens d'information : portail Internet www.lassuranceretraite.fr, application « Retraite Sécu », page Facebook, numéro de téléphone unique, le **39 60**, et lieux d'accueil pour renseigner utilement les assurés sur le contenu de leurs droits et le calendrier de mise en œuvre de la mesure.

En amont de la transmission du projet de décret relatif à l'ouverture du droit à pension de vieillesse, le jour même de l'annonce de la mesure en Conseil des ministres, le site Internet www.lassuranceretraite.fr, l'ensemble des sites des caisses régionales, l'application « Retraite Sécu » et la page Facebook de l'Assurance retraite ont été actualisés.

Par ailleurs, à compter de la publication du décret, les assurés concernés par le dispositif pourront vérifier que leur relevé de carrière est complet et demander une attestation de départ en retraite anticipée auprès de l'Assurance retraite. Même si la mesure s'applique à partir du 1^{er} novembre 2012, cette attestation leur permettra d'obtenir la confirmation de leur date possible de départ en retraite anticipée.

Pour la cinquième année consécutive, l'Assurance retraite a reçu le premier prix Podium de la relation client catégorie services publics. Ce trophée récompense l'offre de service de l'Assurance retraite qui ne cesse de s'élargir pour répondre aux besoins de ses publics.



Du 30 mars au 9 avril 2012, 4 000 personnes ont été interrogées par Bearing Point et TNS Sofres sur la performance de 150 entreprises et organisations dont ils sont clients ou usagers. La spécificité de ce prix réside dans la place accordée au consommateur, seul juge de la performance des entreprises en matière de relation client.

Les personnes auditées ont particulièrement retenu en points forts de l'Assurance retraite la qualité :

- des nombreux services en ligne gratuits comme le Ris-e (Relevé de situation individuelle en ligne tous régimes) ;
- des rendez-vous et de l'entretien information retraite ;
- de la relation téléphonique ;
- de l'écoute et du conseil dans les agences retraite et les points d'accueil.

■ Le portail www.lassuranceretraite.fr

Dès la fin du mois de mai, la Cnav et son réseau ont déployé une information spécifique sur leurs différents outils de communication à destination du grand public.

- Depuis le 24 mai dernier, des bannières graphiques ont été mises en place sur le site Internet de la branche retraite www.lassuranceretraite.fr pour orienter facilement l'internaute vers l'actualité réforme.



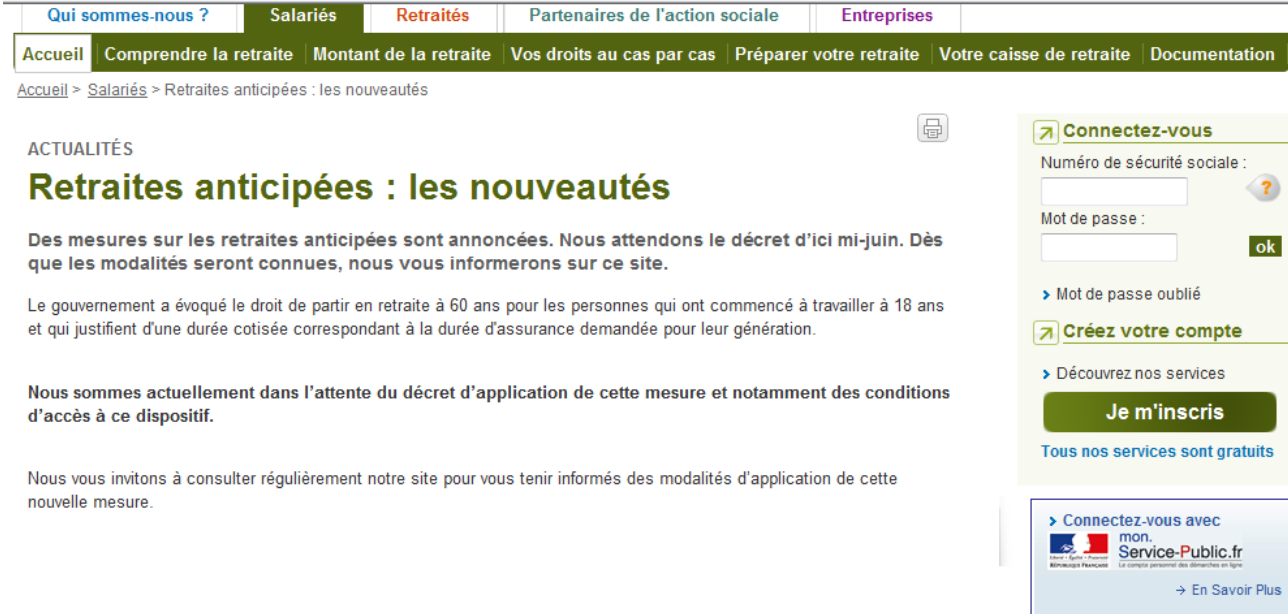
Retraites anticipées

Des mesures relatives aux retraites anticipées ont été annoncées.

Nous sommes dans l'attente du décret d'application prévu d'ici mi-juin et notamment des conditions d'accès au dispositif.

Dès que les modalités seront connues, nous vous informerons sur ce site.

Cet espace dédié comporte pour l'instant un message d'actualité précisant les premiers éléments d'information et rappelant aux internautes que les modalités d'application de cette nouvelle mesure ne seront connues de façon certaine qu'après publication du texte du décret relatif à l'ouverture du droit à pension de vieillesse.



Qui sommes-nous ? Salariés Retraités Partenaires de l'action sociale Entreprises

Accueil Comprendre la retraite Montant de la retraite Vos droits au cas par cas Préparer votre retraite Votre caisse de retraite Documentation

Accueil > Salariés > Retraites anticipées : les nouveautés

ACTUALITÉS

Retraites anticipées : les nouveautés

Des mesures sur les retraites anticipées sont annoncées. Nous attendons le décret d'ici mi-juin. Dès que les modalités seront connues, nous vous informerons sur ce site.

Le gouvernement a évoqué le droit de partir en retraite à 60 ans pour les personnes qui ont commencé à travailler à 18 ans et qui justifient d'une durée cotisée correspondant à la durée d'assurance demandée pour leur génération.

Nous sommes actuellement dans l'attente du décret d'application de cette mesure et notamment des conditions d'accès à ce dispositif.

Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site pour vous tenir informés des modalités d'application de cette nouvelle mesure.

Connectez-vous

Numéro de sécurité sociale :

Mot de passe :

ok

> Mot de passe oublié

Créez votre compte

> Découvrez nos services

Je m'inscris

Tous nos services sont gratuits

Connectez-vous avec mon. Service-Public.fr

Le compte personnel des démarches en ligne

→ En Savoir Plus

ACTUALITÉS

Elargissement des possibilités de départ à 60 ans

06/06/2012

Les contours du nouveau dispositif de départ dès 60 ans ont été présentés mercredi 6 juin en conseil des ministres. Voici les points clés du dispositif annoncé.

A noter

Ces informations sont soumises à la publication du décret qui en précisera les modalités d'application.

Qui pourrait partir à la retraite dès 60 ans ?

Pourraient partir dès 60 ans les personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans et ayant cotisé la durée d'assurance nécessaire pour leur génération.

Quelles seraient les périodes retenues dans la durée d'assurance cotisée ?

Actuellement sont retenus :



Connectez-vous

Numéro de sécurité sociale :

Mot de passe :

> Mot de passe oublié

Créez votre compte

> Découvrez nos services

Je m'inscris

Tous nos services sont gratuits

Connectez-vous avec

mon Service-Public.fr

Le service public en ligne

→ En Savoir Plus

Votre question

→ La rubrique « Votre question » sur la page d'accueil du site www.lassuranceretraite.fr, qui est une base de questions-réponses, a été enrichie pour répondre aux interrogations des internautes.

Exemples de questions-réponses :

Cette mesure modifie-t-elle l'âge légal de départ à la retraite ?

L'âge légal de départ à la retraite n'est pas modifié. Il reste fixé à 62 ans à compter de la génération 1955. La mesure a pour seul objectif d'élargir les possibilités de départ en retraite anticipée pour carrière longue.

Je peux partir plus tôt grâce à un départ en retraite anticipée pour carrière longue : le montant de ma retraite est-il minoré ?

Non, les assurés bénéficiant d'une retraite anticipée pour carrière longue perçoivent une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote.

Bon à savoir : Cette rubrique permet de compiler plus de 400 questions-réponses classées par thème, avec la possibilité d'envoyer une question spécifique par courriel à sa caisse de retraite.

→ Très rapidement, une nouvelle rubrique intitulée « Nouvelles mesures » paraîtra sur le site Internet www.lassuranceretraite.fr avec des questions-réponses très pratiques pour expliquer de façon pédagogique aux assurés leurs droits éventuels à une retraite anticipée. L'information sera étoffée au fil de l'eau avec des brèves d'information en lien avec l'actualité.

- **Enfin, un tch@t est prévu sur le site www.lassuranceretraite.fr** durant la première quinzaine de juillet pour que les internautes puissent échanger en direct avec Pierre Mayeur, directeur de la Cnav, et les services de la Cnav sur les modalités précises de ce nouveau dispositif.

Rappel : Le portail www.lassuranceretraite.fr propose en outre de très nombreux services en ligne fiables, neutres et gratuits pour faciliter la vie des assurés et limiter leurs déplacements.

Depuis fin 2011, les assurés peuvent notamment accéder directement en ligne à leur Relevé de Situation Individuelle (RISe). Véritable récapitulatif de la carrière passée, ce relevé permet à l'assuré d'avoir une vue globale sur sa carrière tous régimes confondus, base et complémentaires.

Les assurés ont par ailleurs la possibilité de s'abonner à un service personnalisé en ligne : « Mes informations retraite ». Grâce à un système d'alerte courriel, les assurés inscrits sont avertis de toute nouvelle information les concernant. Aujourd'hui, ce service compte déjà quelque 400 000 abonnés

■ La page Facebook et l'application « Retraite Sécu »

- **Dès le 23 mai, la page Facebook de l'Assurance retraite** a mis en ligne une information sur les contours du futur projet de décret par le biais d'une bannière spécifique.



A noter : La page Facebook de l'Assurance retraite s'adresse avant tout aux actifs. Elle propose de les informer régulièrement sur leurs droits à retraite, les démarches et les services proposés par l'Assurance retraite. Les contenus sont adaptés, avec des quiz, des vidéos... pour parler simplement de la retraite et la rendre plus accessible au grand public.

→ **L'application smartphone et android de l'Assurance retraite** a également été mise à jour, avec une actualité sur la nouvelle mesure, et un lien vers le site www.lassuranceretraite.fr. Toute l'information mise en ligne sur le site est ainsi accessible à partir des téléphones portables.



Rappel : L'application smartphone et android de l'Assurance retraite propose de nombreux services gratuits :

- . une calculette d'âge de son départ à la retraite ;
- . des actualités nationales ;
- . une touche d'appel du numéro unique, le 39 60 ;
- . un quiz de connaissance sur la retraite ;
- . une touche d'accès à la rubrique « questions/réponses » du site ;
- . une touche « action sociale » dirigeant vers une liste de questions-réponses sur l'offre de service de l'Assurance retraite en matière de bien vieillir ;
- . une touche « carte de France » avec un accès aux informations de sa région, et les coordonnées de sa caisse de retraite.

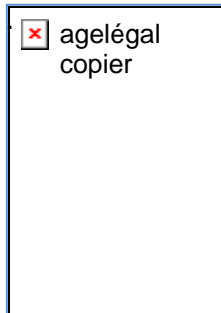
■ Le numéro unique, le 39 60, et les lieux d'accueil

L'Assurance retraite a également mis en place une information spécifique sur cette nouvelle mesure pour renseigner les assurés qui appellent au numéro de téléphone unique, le **39 60**. Ils peuvent notamment accéder à une rubrique consacrée à l'actualité de la retraite et sont orientés vers le site www.lassuranceretraite.fr pour obtenir plus de précisions.

Les conseillers qui répondent au numéro unique de la branche retraite, le **39 60**, ont été formés pour présenter et expliquer aux assurés les premiers éléments d'information relatifs à cette nouvelle mesure. De même, l'ensemble des personnes chargées de l'accueil du public dans les 300 agences et les 1000 points d'accueil de l'Assurance retraite répartis sur l'ensemble du territoire sont d'ores et déjà mobilisés pour renseigner utilement les assurés sur leurs droits.

■ Les brochures

Enfin, différentes brochures destinées au grand public seront mises à jour au plus vite. Ainsi, la brochure « *Pouvez-vous prendre votre retraite avant l'âge légal ?* » permettra aux assurés d'obtenir toutes les informations relatives à un départ à la retraite anticipée : conditions exigées, démarches à entreprendre, principaux contacts...



> *Pour consulter la brochure appuyer sur « Ctrl » et cliquer simultanément sur l'image.*

■ Les premières démarches

Les assurés concernés pourront demander une attestation de départ en retraite anticipée à l'Assurance retraite jusqu'à six mois avant la date de départ envisagée ; cette attestation est une pièce nécessaire pour partir en retraite anticipée pour carrière longue. Attention, cette attestation ne peut pas être délivrée plus de six mois avant la date de départ en retraite anticipée.